

Digne-les-Bains, le 8 décembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-342-004**

à l'encontre de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon,  
exploitant une installation de stockage de déchets verts connexe  
à la déchetterie du Plan La Croix à Faucon de Barcelonnette

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, L.541-2-1, L.541-3 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

**VU** l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose : « L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable » ;

**VU** l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé « Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation » ;

**VU** le rapport du 20 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 septembre 2022, conformément aux articles L 541-3, L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 20 juillet 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- présence d'un stock d'au moins 6000 m<sup>3</sup> de broyats de déchets verts dans le lit mineur de l'Ubaye au lieu dit « Plan La Croix » à Faucon de Barcelonnette sur la parcelle 0247 et la parcelle non cadastrée du lit de l'Ubaye ;

**CONSIDÉRANT** que cette installation de stockage est présente depuis plus de trois ans comme en atteste le précédent constat de l'inspection en date du 16 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760, régime autorisation sans seuil ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juillet 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de cette installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement : l'absence de rétention peut occasionner la lixiviation de matière organique dans les cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation non autorisée de stockage de déchets verts, n'est pas régularisable au vu des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 car située dans le lit mineur de l'Ubaye ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a l'obligation de procéder à la valorisation des déchets verts conformément à l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de régulariser sa situation administrative en procédant à la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon de procéder à l'évacuation et la valorisation de ce stock de déchets verts ;

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'un stockage de déchets connexe à une installation classée exploitée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (ISDI de Plan la Coix – AP n°2022-193-009), le préfet représente l'autorité compétente visée par l'article L.541-3 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, exploitant une installation de stockage de déchets verts broyés au lieu-dit « Plan La Croix » à Faucon de Barcelonnette sur la parcelle 0247 et la parcelle non cadastrée du lit de l'Ubaye, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article R512-75-1.

Dans le cadre de la remise en état du site, l'exploitant procède à l'évacuation et la valorisation de ce stock de déchets verts.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont de six mois. Les documents prévus à l'article R.512-39-1 de Code de l'environnement sont transmis au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les mêmes délais.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Défaut de respect des obligations**

En l'absence des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 : Ampliation-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Barcelonnette, Madame le Maire de Faucon de Barcelonnette, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Paul-François Schira

